


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP0462962600007
<p data-bbox="167 235 694 302">Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> 	<p data-bbox="726 201 1324 235">Date de dépôt : 04/05/2026 Complétée le 06/05/2026</p> <p data-bbox="726 235 1324 268">Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 05/05/2026</p> <p data-bbox="726 302 1045 324">Demandeur : CALAS Vanessa</p> <p data-bbox="726 336 981 369">Pour : Carport de 18 m²</p> <p data-bbox="726 369 1404 436">Adresse terrain : 0510 route DE BOUYSETTE 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> <p data-bbox="726 436 933 470">Cadastré : AM-0470</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/05/2026 par : Monsieur CALAS Vanessa, demeurant :510 route DE BOUYSETTE, SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT 46140 ST VINCENT RIVE D OLT ;

Vu l'objet de la déclaration pour : un **Carport de 18 m²**, sur un terrain situé : 0510 route DE BOUYSETTE 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 15 mai 2024, sa révision du 26 Janvier 2026, ses modifications du 14 Avril 2025 et du 12 Mars 2026 ;

Vu la zone Uc du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 06 mai 2026 ;

ARRÊTE
ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0462962600007.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 06 mai 2026

La Maire, Madame Véronique LABRANDE




Remarque importante : Toute modification du projet tel que présenté dans le dossier accordé devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'urbanisme. Seuls les travaux autorisés dans le présent arrêté, assortis ou non de prescriptions, pourront faire l'objet d'un certificat de conformité.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable pour le projet. Dans ce cas la demande de prorogation est adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

